

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2023-22 du 28 juin 2023
levant la mise en demeure de la société GRAP' SUD
sise à Cruviers Lascours.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 autorisant la société coopérative agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n° 2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. Grap'Sud succédant à la S.C.A. La Gardonnenque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-63 du 7 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 juin 2023, faisant suite à l'inspection menée sur site le 6 juin 2023 ;

Considérant que la société Grap'Sud satisfait aux prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel situé 120 chemin de la Regordane à Cruviers-Lascours ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2022-63 du 7 décembre 2022 mettant en demeure la société Grap'sud est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Information des tiers

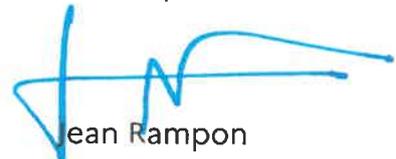
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Article 4 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grap'Sud.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon